



Ville de Causapscal

## RÈGLEMENT 251-20

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO 251-20 RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES POUR La RÉFECTION DE LA ROUTE DU 2<sup>E</sup> RANG

---

**ATTENDU QUE** la Ville de Causapscal désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** l'article 66 de la loi 122, vient modifier l'article de la loi 556 des Cités et Villes, par l'insertion, de ce qui suit :

« De même, un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° Le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toutes dépenses accessoires. »

**ATTENDU QUE** des travaux de réfection de la route du 2<sup>e</sup> rang, sont nécessaires;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé en séance de travail le 16 mars 2020;

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection de la route du 2<sup>e</sup> rang, selon une estimation détaillée préparée par le service de génie de la MRC de la Matapédia. Les frais, les honoraires professionnels, les imprévus et les taxes admissibles sont ajoutés au document, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

#### **ARTICLE 3.**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de 4 110 000\$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 4 110 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAUSAPSCAL, CE 6 AVRIL 2020

---

André Fournier, maire

---

Laval Robichaud,  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier